

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 9 mai 2023

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Version publique expurgée de la
Requête en vertu de la Norme 23bis-3 du Règlement de la Cour
(ICC-02/05-01/20-932-Conf, 8 mai 2023)

Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Karim A.A. Khan KC, Procureur
Ms Nazhat Shameem Khan, Procureure
Adjointe
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Les conseils de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Me Natalie von Wistinghausen
Mr Anand Shah

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

Mr Peter Vanaverbeke

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. La présente Requête (« la Requête ») est soumise par la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« la Défense », « M. Abd-Al-Rahman ») devant l'Honorable Chambre de Première Instance I (« la Chambre »). En vertu de la norme 23bis-3 du Règlement de la Cour (« RdC »), la Défense demande la déclassification ou, au moins, l'enregistrement d'une version publique expurgée d'un certain nombre de décisions rendues dans la présente procédure par la Chambre sous la classification « Confidentielle » en relation avec [EXPURGÉ].

CLASSIFICATION

2. En vertu de la norme 23bis-2 du RdC, la Défense enregistre sa Requête sous la classification « Confidentielle », qui correspond à la classification actuelle des décisions dont la déclassification ou la version publique expurgée est demandée. En vertu de la norme 23bis-3 du RdC, la Défense demande la reclassification de la présente Requête comme publique, une fois les décisions visées rendues publiques. Une version publique expurgée est enregistrée simultanément.

DÉCISIONS DONT LA DÉCLASSIFICATION OU LA VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE EST DEMANDÉE

3. Selon les vérifications opérées par la Défense, sur les quarante-quatre décisions confidentielles rendues à ce jour par la Chambre, [EXPURGÉ] ont été maintenues confidentielles et n'ont pas fait l'objet d'une version publique expurgée. Ces décisions confidentielles sont relatives aux sujets suivants :

- (i) [EXPURGÉ]:
 - [EXPURGÉ]¹ ;
- (ii) [EXPURGÉ] :
 - [EXPURGÉ] ;
- (iii) [EXPURGÉ] :
 - [EXPURGÉ] ;
- (iv) [EXPURGÉ] :
 - [EXPURGÉ].

¹ [EXPURGÉ]

4. La Défense ne prend pas position quant au maintien de la confidentialité des décisions relatives à [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ].

5. En revanche, et pour les raisons exposées ci-dessous, la Défense demande la déclassification ou, au moins, l'enregistrement d'une version publique expurgée des Décisions [EXPURGÉ] (« les Décisions Visées »).

6. Pour les besoins de la préparation d'une version publique expurgée des Décisions Visées, la Défense identifie les portions suivantes dont la Chambre pourrait considérer l'expurgation :

- [EXPURGÉ]

7. Dans l'hypothèse où la Chambre ferait droit à la présente Requête, la Défense enregistrera une version publique expurgée de ses soumissions en relation avec les Décisions Visées ou demandera leur déclassification, selon que de besoin.

MOTIFS DE LA DEMANDE

8. En vertu de la norme 23bis-3 du Règlement de la Cour (« RdC »), « *une chambre peut aussi reclassifier un document à la demande de l'un des participants ou de sa propre initiative.* »

9. La Décision de la Chambre sur la Conduite des Procédures énonce en son paragraphe 64 : « *Pursuant to Regulation 23bis of the Regulations of the Court, filings shall be in principle public and only marked as confidential, or ex parte, if duly justified. The parties and participants shall file public and confidential redacted versions together with any confidential or ex parte filing (to the extent possible, at the same time, and if not, no later than five days after the filing). Where the basis for the original classification no longer exists, the parties and participants shall request reclassification or file lesser redacted versions, to ensure that their respective filings are as publicly available as possible.* »²

10. En vertu de l'Article 67-1 du Statut de la Cour (« Statut »), Mr Abd-Al-Rahman « *a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement* ».

11. Les Décisions Visées sont relatives à [EXPURGÉ] ou [EXPURGÉ].

² [ICC-02/05-01/20-478](#), par. 64.

12. Par sa demande de report de la phase de présentation de sa preuve (« la Demande de Report »), la Défense s'est appuyée, à titre principal, sur les difficultés rencontrées en raison de la non-coopération du Soudan³.

13. Par sa Décision ICC-02/05-01/20-916-Conf-Exp (« la Décision #916 »), la Chambre a rejeté la Demande de Report au motif principal que tout ou partie des « *delays in the preparation of, and investigations relating to, the Defence's case are attributable to the Defence* »⁴. Le passage cité a été maintenu dans la version publique expurgée de la Décision #916 et est donc public.

14. Nonobstant la Requête aux fins de reconsidération ou d'autorisation d'appel de la Décision #916 en cours d'examen (« la Requête #920 »)⁵ et quelle que soit son issue, il importe que les Décisions Visées [EXPURGÉ] soient rendues publiques, afin de porter à la connaissance du public les informations et décisions de la Chambre sur lesquelles la Défense s'appuie pour demander le report de la présentation de sa preuve. Tant que les Décisions Visées sont maintenues confidentielles, le public ne peut être pleinement informé des difficultés réelles rencontrées par la Défense et de leurs motifs. L'accusation infondée formulée à l'égard de la Défense au paragraphe 40 de la Décision #916 ne peut être évaluée sans connaître son contexte, dont procèdent les Décisions Visées. Il en résulte un préjudice grave et injustifié pour Mr Abd-Al-Rahman et sa Défense, incompatible avec son droit à ce que sa cause soit entendue publiquement en vertu de l'Article 67-1 du Statut. Le droit à ce que sa cause soit entendue publiquement fait partie des garanties du droit à un procès équitable consacré par le Statut. Il doit donc être rétabli par la déclassification des Décisions Visées, qui portera à la connaissance du public les informations sur lesquelles la Défense s'appuie pour récuser l'accusation formulée au paragraphe 40 de la Décision #916 et soumettre que son incapacité actuelle à avancer dans ses enquêtes et la préparation de sa preuve est essentiellement due à la non-coopération du Soudan.

15. Cette déclassification est également nécessaire afin de permettre à la Défense de se référer aux Décisions Visées dans ses écritures à venir, en particulier le Mémoire

³ ICC-02/05-01/20-902-Conf-Exp et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-902-Red](#), par. 6 à 11.

⁴ ICC-02/05-01/20-916-Conf-Exp et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-916-Red](#), par. 40.

⁵ ICC-02/05-01/20-920-Conf-Exp et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-920-Red](#).